

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 440/2024	OBJET : Admissions en non-valeur
Date de la convocation : 02/10/2024 Date de la séance : 08/10/2024 Présidence de séance : Aurélie DZIERZYNSKI, Maire Secrétaire de séance : David LOYSEAU	Membres présents : MM. Aurélie DZIERZYNSKI, Colette BESANÇON, Robert GRILLON, Nadia LAKHDER, David LOYSEAU, Dominique THIEBAULT, Olivier DALON, Majda CHETTAT BENATTABOU, Pierre CHARITÉ, Serge MENNECIER, Gérard BERTHON, Jean-Paul MUNNIER, Alain CLÉMENT, Christiane MONA, Christophe CHARLES, M. Pascal GAUTHIER, Zahia LAZAAL, Séverine COENART, Jacinthe NUNHOLD, Laurent VIEILLE, Jean-Christophe OCHIER, Josette NICOLET
Membres en exercice : 29 Membres présents : 22 Membres représentés : 4 Membre absent : 3 Votants : 26	Membres absents excusés : Mme Marie-Andrée WACOGNE donne pouvoir à Mme Dominique THIEBAULT Mme Fanny SAUNIER donne pouvoir à M. Pierre CHARITÉ Mme Yasmina TABECHE donne pouvoir à Mme Jacinthe NUNHOLD Mme Pascale BABEAUD donne pouvoir à M. Jean-Paul MUNNIER
VOTE : MAJORITÉ POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 3	Membres absents non excusés : M. Ismaël BOUDJEKADA M. Christian DRIANO M. Saïd NOUNA
Extrait certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de la légalité le 11/10/2024 et de sa publication le 11/10/2024	
Conformément à l'article L 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées en séance du 08/10/2024 par le conseil municipal, a été affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune le 11/10/2024	

Monsieur Robert GRILLON, Adjoint au Maire Délégué aux Finances, rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous, sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune. Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.



Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.

- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Cette situation résulte des trois cas suivants :

* Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L.643-II du code de commerce) ;

* Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation) ;

* Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

Aussi, sur proposition du comptable public, il est proposé au Conseil Municipal, d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Ville :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal) :

- Pour l'exercice 2007 :	3 002,73 € (1 pièce)
- Pour l'exercice 2022 :	204,19 € (11 pièces)
- Pour l'exercice 2023 :	242,13 € (20 pièces)
- Pour l'exercice 2024 :	8,20 € (5 pièces)

TOTAL : 3 457,25 € (37 pièces)

Le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2343-1 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011 ;

Vu le budget de la Commune pour les exercices 2007, 2022, 2023 et 2024 ;

Vu les états des produits irrécouvrables présentés par Monsieur Nicolas D'AUZAC DE LAMARTINIE, Comptable Public, au titre de ces exercices pour le budget principal ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement ;

Entendu le rapport de présentation de Monsieur Robert GRILLON ;



DECIDE d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 3 457,25 € (trois mille quatre cent cinquante-sept euros et vingt-cinq centimes) correspondant au détail suivant (compte 6541 du budget principal) :

- Pour l'exercice 2007 :	3 002,73 € (1 pièce)
- Pour l'exercice 2022 :	204,19 € (11 pièces)
- Pour l'exercice 2023 :	242,13 € (20 pièces)
- Pour l'exercice 2024 :	8,20 € (5 pièces)
<hr/>	
TOTAL :	3 457,25 € (37 pièces)

Le Maire,

Aurélien DZANZYNSKI.



Le secrétaire de séance,

David LOYSEAU.